PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-009684/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-009684/KK P relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Tué", porté par Monsieur Damien ROUX, sur la commune d'Arçay (18), reçue le 28 novembre 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999,64 kWc sur une surface de terrain d'environ 10 800 m^2 au lieu-dit « le Tué » (section ZA parcelles n°10 et 11) à Arçay (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend :

- 2 200 modules photovoltaïques sur tables fixes sur pieux battus métalliques ancrés à 1,10 m dans le sol
- un local technique de 15 m^2 abritant un poste de transformation et un poste de livraison ;
- une piste de circulation en matériaux drainants ;
- une clôture de 2 m de hauteur un portail d'accès,
- une bâche incendie de 90 m^3 ;
- la mise en place d'une haie végétalisée ;
- un raccordement direct au réseau ENEDIS via ligne HTA présente en aérien au sud de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation, situé en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal Bourges Plus, est actuellement cultivé et entouré de champs cultivés ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains naturels, agricoles et forestiers ; que le projet devra se conformer à ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est localisé :

- en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;
- en dehors de toute zone d'intérêt archéologique ou patrimonial ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit un phasage des travaux permettant l'évitement des périodes de reproduction, d'hibernation ou d'hivernation des espèces potentiellement présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux, laquelle permettra notamment d'apporter les précisions nécessaires à la bonne prise en compte de la biodiversité ainsi que des zones humides potentiellement présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 24 février 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr